

Comment obtenir un Congé de Longue Durée (CLD) ?

1 - Principe :

Vous êtes atteint d'une des affections suivantes : cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite et déficit immunitaire grave et acquis, vous pouvez demander un congé de longue durée (CLD).

Pour une demande initiale :

↳ Vous devez adresser votre demande de CLD ([Cliquez ici](#)) au Président du comité médical sous-couvert du responsable de votre structure d'affectation accompagnée d'un **certificat médical du médecin traitant** précisant la pathologie dont vous souffrez et d'un **certificat circonstancié** qui décrit votre état de santé (il doit être mis sous pli cacheté par le médecin).

Pour en bénéficier, vous devez être en position d'activité. Vous pouvez être déjà en congé de maladie ordinaire.

Pour une demande de renouvellement :

↳ Vous devez **un mois avant la fin de la période de congé**, transmettre au Président du comité médical sous couvert du responsable de votre structure d'affectation une demande de renouvellement de votre congé ([Cliquez ici](#)) accompagnée d'un certificat médical établi par votre médecin traitant. Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1ère demande.

Pour info : Le congé ne peut être accordé qu'après consultation obligatoire du comité médical compétent.

2 - Durée du CLD :

La durée totale du CLD est fixée à 5 ans pour la même affection. Vous ne pouvez bénéficier, au cours de votre carrière, que d'un seul CLD par affection. Le congé de longue durée est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois.

Sa durée est fixée, dans ces limites, sur proposition du comité médical. Si la demande de CLD a été présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la 1ère période de CLD part du jour de la 1ère constatation médicale de la maladie dont souffre le fonctionnaire.

3 - Rémunération :

Le jour de carence ne s'applique pas en cas de CLD. Vous conservez l'intégralité de votre traitement pendant 3 ans. Les années suivantes, vous êtes rémunéré à demi-traitement. Si vous êtes à demi-traitement, vous pouvez présenter auprès de votre organisme de prévoyance une demande de compensation pour perte de salaire si vous avez souscrit l'option correspondante.

Pour info : Les primes sont maintenues et acquises jusqu'à la date de notification de la décision administrative prise après avis du comité médical qui s'est prononcé sur l'octroi du congé de longue maladie. Elles sont supprimées à compter de cette date.

4 - Attribution du CLD :

Le congé est accordé par période de trois mois minimum ou six mois maximum. Chaque demande de prolongation doit être soumise à l'avis du comité médical compétent. Il peut être pris de manière continue ou discontinue dans la limite de cinq années. Au-delà de ces cinq années, un nouveau congé de longue durée ne peut être accordé que pour une affection relevant d'un autre groupe. Les droits à congé de longue durée sont limités à 5 ans. La réglementation prévoit que l'agent atteint par une affection relevant d'une des cinq pathologies mentionnées supra bénéficie, d'abord d'un an de CLM à plein traitement.

A l'issue de cette période, vous pouvez :

✓ soit demander à être maintenu en congé de longue maladie, mais à demi traitement, pour continuer à bénéficier du caractère renouvelable de ce congé. En cas de reprise de fonction pendant un an, les droits à CLM à plein traitement sont réouverts, y compris pour la même pathologie. Cette demande a un caractère irrévocable.

Ex : le fonctionnaire est atteint d'une cancer - au bout d'un an de CLM, il opte pour le maintien en CLM.

1 an de CLM à plein traitement	2 ans possibles de CLM à demi-traitement	Reprise des fonctions : 1 an au moins	Nouveau CLM possible et droit d'option au bout d'un an à plein traitement de CLM si droit à CLD
--------------------------------	--	---------------------------------------	---

✓ soit être placé en congé de longue durée. Dans ce cas, la première année de la période de congé longue maladie accordée pour l'affection est décomptée de la période de cinq ans de congé de longue durée.

Ex : un fonctionnaire est atteint d'un cancer, au bout d'un an de CLM, il opte pour un CLD

<--- Période de 5 ans non renouvelable pour la même affection ---->	
3 ans à plein traitement dont l'année de CLM	2 ans à demi-traitement

5 - Fin du congé :

Le comité médical se prononce sur votre aptitude ou inaptitude à reprendre vos fonctions dès que vous en présentez la demande. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- ✓ Vous êtes reconnu **apte**, dans ce cas votre reprise peut se faire à temps plein ou à temps partiel thérapeutique, ([Cliquez ici](#))
- ✓ Vous êtes reconnu **inapte**, dans ce cas, vous pouvez, soit être :
 - reclassé dans un autre emploi
 - mis en disponibilité d'office,
 - admis à la retraite pour invalidité.